

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois
des Agents de Police Municipale

CATEGORIE C

CHEF DE POLICE

(grade en voie d'extinction)

ECHELLE INDICIAIRE Décret n° 94-733 du 24/08/94 modifié Effet du 01/01/15		ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
		Indices bruts	369	388	415	442	460	506	543

Décret n° 2006-1391 du 17/11/2006

Minimum

1a9m

2a3m

2a9m

3a3m

3a9m

3a8m

Effet au 01/02/14

Maximum

2a3m

2a9m

3a3m

3a9m

4a3m

4a

Tableau d'avancement à l'échelon spécial

Echelon accessible aux chefs de police qui exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à plus de 10 000 habitants et qui justifient d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade.

- FONCTIONS -

(Décret n° 2006-1391 du 17 novembre portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale – article 27)

Les chefs de police municipale sont chargés des missions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 2 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale et, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens, des brigadiers et des brigadiers – chefs principaux.